

Lyon, le 3 septembre 2024

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-047263

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cruas-Meysse
Electricité de France
BP 30
07350 CRUAS**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 23 juillet 2024 sur le thème « Conformité au référentiel applicable avant la visite décennale du réacteur 3 de Cruas »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2024-0436

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 23 juillet 2024 sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysse sur le thème « Conformité au référentiel applicable avant la visite décennale du réacteur 3 de Cruas ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème de la conformité au référentiel d'exigences applicables avant la 4^{ème} visite décennale (VD4) du réacteur 3 de Cruas. Les inspecteurs ont vérifié l'organisation mise en place pour intégrer les modifications, entre la 3^{ème} et la 4^{ème} visite décennale, autant sur l'aspect matériel que documentaire. Ils ont examiné, par sondage, l'intégration de certaines modifications et se sont intéressés aux conditions de leur requalification, à l'analyse de l'impact documentaire lié à leur mise en œuvre ainsi qu'à la mise à jour de la documentation d'exploitation et de maintenance associée. Les inspecteurs se sont rendus en zone contrôlée afin d'examiner sur le terrain les travaux réalisés dans le cadre du déploiement de la modification PNPP 1628, relative au casematage de l'évent de la bache du système de traitement et de réfrigération (PTR), et de la modification PNPP 1403 relative à la motorisation de la vanne d'isolement du tube de transfert repérée PTR 728 VB.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que l'organisation mise en œuvre par le site pour l'intégration des modifications dans le référentiel d'exigences applicables est perfectible. En effet, il est apparu, au travers des dossiers examinés, que la vérification de la mise à jour documentaire n'était pas suffisamment rigoureuse ni systématiquement menée à son terme, ce qui ne permet pas à l'exploitant de garantir la cohérence de la documentation avec l'état des installations.

☞ ☞

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

☞ ☞

II. AUTRES DEMANDES

Suivi de la mise à jour documentaire

L'intégration des modifications documentaires est assurée par l'exploitant à travers le suivi des plans d'actions documentaires nationaux (PA DOCN). La note d'organisation du site, référencée D5180/NE/MI/10623 indice 2, prévoit au paragraphe 6.2 qu'une « analyse du retard d'intégration est réalisée dès que l'échéance d'intégration de la modification documentaire prescrite est dépassée, en identifiant clairement la ou les exigences non intégrées et en garantissant l'absence d'écart vis-à-vis de l'échéance de réalisation ».

Le jour de l'inspection, les inspecteurs ont donc consulté par sondage plusieurs PA DOCN repérés « référentiel de niveau parc » (DI001) en dépassement d'échéance de traitement. Or, vos représentants n'ont notamment pas en été mesure de présenter les analyses des retards d'intégration prévues par la note d'organisation précitée pour les PA DOCN suivants :

- PA DOCN n° 97006 relatif à l'intégration d'une règle d'essai ne conduisant pas au non-respect des règles générales d'exploitation (RGE), de mesure des métaux ICP-MS ;
- PA DOCN n° 201908 relatif à l'intégration des référentiels réglementaires (RR) et référentiels managériaux (RM) radioprotection ;
- PA DOCN n°94940 relatif à l'intégration de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pressions et des récipients à pression simples ;
- PA DOCN n°125657 relatif à l'intégration de la fiche d'amendement n°5 du recueil des prescriptions pour le maintien de la qualification (RPMQ) VD3 indice 3.

Demande II.1 : Faire une revue de tous les PA DOCN repérés DI001 en lien avec une modification intégrée entre la VD3 et la VD4 du réacteur 3 et présentant un retard d'intégration. Formaliser les analyses prévues par la note susmentionnée et définir des échéances de traitement permettant la clôture de ces PA DOCN avant le basculement du référentiel à l'état VD4.

PA DOCN n°142076 – intégration de la FA1 au PBMP 900 121 03 (contrôle des portes coupe-feu)

Les inspecteurs ont consulté le PA DOCN n° 142076 relatif à l'intégration de la fiche d'amendement n°1 du programme de base de maintenance préventive (PBMP) 900-121-03. L'échéance de la mise à jour documentaire a été initialement fixée en 2020, puis reportée au 30 juin 2021 à l'issue de l'étude d'impact. Vos représentants n'ont pas été en mesure de présenter la nouvelle analyse de retard d'intégration. Cette fiche d'amendement impose la réalisation d'inspections sur des portes et trémies afin de vérifier l'exigence d'étanchéité.

Lors de l'inspection, vos représentants ont précisé que les contrôles étaient réalisés sans pouvoir apporter de justification aux inspecteurs. Le mode opératoire du prestataire réalisant les contrôles, et vérifiant notamment le caractère pare-vapeur des portes et le joint intumescent, n'a pas été modifiée pour intégrer le PA DOCN susmentionné.

En outre, dans le cadre d'une mesure d'efficacité définie dans le cadre du traitement d'un événement significatif pour la sûreté survenu en 2021, vos représentants ont constaté des incohérences entre la base de données regroupant les exigences de l'EAM et le terrain. Il s'avère que la porte du bâtiment combustible (BK) au niveau 20 mètres, permettant l'accès vers la bache PTR, n'a pas de requis coupe-feu mais uniquement une exigence d'étanchéité à la vapeur.

Demande II.2 : Analyser le retard d'intégration de la fiche d'amendement susmentionnée et démontrer que les contrôles réalisés par le prestataire permettent de vérifier le caractère pare-vapeur et le joint intumescent des portes coupe-feu.

Demande II.3 : Transmettre la fiche de position de vos services centraux justifiant la seule exigence d'étanchéité à la vapeur de la porte du BK à 20 mètres. Le cas échéant, mettre à jour la base de données (exigences EAM).

Modification PNPE 1148 A

La modification PNPE 1148A consiste à remplacer des composants sensibles des armoires et des coffrets de distribution électriques de l'alimentation d'ultime secours, en tenant compte du passage au-delà de 40 ans du matériel en place. La carte d'identité du design de la tranche 3 de Cruas référencée D455619082437 indice C précise que cette modification n'est pas encore programmée et que les résultats des expertises sur les composants considérés pourraient conduire à étendre la période de validité du dossier de qualification.

Le jour de l'inspection, vos représentants ont précisé que cette modification ne serait pas déployée lors de la visite décennale du réacteur 3. La fiche de non-programmation de cette modification a été présentée aux inspecteurs : cette fiche indique que l'extension de la qualification de l'armoire LLS0010AR a été obtenue et que d'autres résultats d'expertise sont attendus pour juillet 2024.

Demande II.4 : Informer la division de Lyon de l'ASN des conclusions de l'expertise.

Visite de terrain

Lors de la visite de terrain, les inspecteurs ont constaté la présence d'eau au sol dans le local repéré K416 issue d'une fuite non collectée.

Demande II.5 : Informer la division de Lyon de l'ASN du traitement de ce constat.

œ œ

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans objet.

œ œ

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER